

**Règlement ministériel du 29 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Moutfort et Ersange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Moutfort et Ersange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N2 (PK 12.663 – 14.035) entre Moutfort et Ersange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N2 (PK 12.663 – 14.035) entre Moutfort et Ersange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est régie par des signaux colorés lumineux :

- sur la N2 (PK 13.560 – 13.700) entre Moutfort et Ersange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement entre en vigueur le 04 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 juin 2020  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**